

VALEUR JURIDIQUE DES DOCUMENTS PAPIERS ET DES DOCUMENTS NUMERIQUES

L'AVIS DE L'EXPERT

La valeur juridique des documents papier ne soulève guère de problème, car nous y sommes habitués et notre culture sur le sujet s'est forgée depuis plus de deux siècles, sur la base des dispositions du code civil et de la jurisprudence. Il en va très différemment des documents numériques, qui sont de plus en plus répandus mais dont la valeur juridique apparaît incertaine, malgré les évolutions récentes de notre droit pour appréhender le phénomène du numérique. Le présent document a pour objet de présenter la valeur juridique respective des documents papiers et des documents numériques au long de leur cycle de vie, et de préciser les exigences techniques qui conditionnent la recevabilité d'une preuve numérique.

LE CYCLE DE VIE DES DOCUMENTS PAPIER

Le cycle de vie d'un document papier est en général le suivant :

- Le document papier est établi sous forme de « brouillon ».

- Il est ensuite mis en forme sur un support définitif : lettre manuscrite ou imprimée, éditée, ou non, sur un papier à entête, ou encore inscrit dans un « livre » (livre de compte, registre).

Certains documents restent sous cette forme (par exemple les factures).

D'autres documents sont signés, ou visés, par une ou plusieurs personnes.

Le document à ce stade est un **titre original**, dont la valeur probatoire est régie par les articles **1341 et suivants du Code Civil**.

- Ce titre original peut ensuite être signé et daté. La signature est un acte juridique important, qui a d'une part pour objet de permettre l'identification du signataire, et d'autre part de manifester son consentement à l'acte (article 1316-4 du Code Civil).

Un tel document est alors un **titre original signé**. Il constitue une preuve recevable en justice.

- Un tel document est souvent contresigné (et contredaté), selon des modalités qui varient selon le processus métier considéré. Un cahier de laboratoire va par exemple être contresigné par un responsable qualité ; un bon de commande va être validé par un directeur des achats ; le témoin à une cérémonie de signature va apposer sa griffe en qualité de témoin. Une telle contresignature a une valeur juridique qu'il convient de préciser, ce qui est en pratique rarement le cas. Ainsi, la contresignature du cahier de laboratoire par le responsable qualité n'a pas pour objet de manifester son contentement à un contenu qu'il n'a pas compétence pour valider. Elle signifie en revanche qu'il a bien vérifié que les processus qualité ont été respectés par le premier signataire du cahier qui, lui, s'est engagé sur son contenu.

Ce titre original signé et le cas échéant contresigné, constitue une preuve recevable en justice. Il engage le signataire et le contresignataire, chacun pour un périmètre donné qui doit être défini.

- Le document original, qu'il soit ou non signé ou contresigné est ensuite **archivé**. S'il en est besoin, **c'est le titre original qui sera ressorti des archives pour être produit à titre de preuve**. La certitude qu'un écrit papier est demeuré intact dans le temps correspond à une notion juridique fondamen-

tale, que l'on retrouve inscrite dans différentes dispositions du Code Civil qui démontrent l'infériorité de la copie sur l'original. D'après l'article 1334 du Code Civil : « *les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée* ». De même, l'article 1348 du Code Civil dispose qu'en l'absence d'original, la copie doit être « *la reproduction non seulement fidèle mais durable [de l'original]. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support* ».

QUE DEVIENT CETTE ANALYSE POUR LES DOCUMENTS NUMERIQUES ?

En matière numérique la qualité d'original ne tient pas, comme en matière d'écrit papier, à une absence de modification du support matériel originaire, mais plutôt à ce que **qu'aucune modification ne puisse être apportée à un document sans que l'on puisse en tracer l'origine et la nature.**

A cet égard, un arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence du 27 novembre 2001, concernant un litige portant sur un acte dont la conservation était réalisée uniquement sous forme numérique (il s'agissait en l'occurrence d'une assignation introductive d'instance), nous livre un enseignement intéressant. Dans cette affaire, une copie papier remise en 1997 entrainait en conflit avec un original électronique de 1991, conforté par une photocopie de l'original de l'assignation telle que délivrée par l'huissier (second original) daté de 1991. Les magistrats, pour accorder pleine valeur d'original à l'enregistrement électronique de 1991, ont raisonné ainsi : « *En conséquence, la forme de stockage actuelle de l'acte en question correspond au détail des paragraphes et des variables composant le document, de qui démontre que le document est dans sa forme d'origine, qu'il n'a pas subi de modification jusqu'à ce jour et par conséquent qu'il est conforme à celui numérisé en août 91* ».

En termes plus techniques, cela signifie que le document numérique est un original puisqu'il est intègre (forme d'origine) et traçable (aucune modification n'a été détectée).

Les termes mêmes de la loi du 13 mars 2000 confirment cette définition, puisqu'au titre de l'article 1316-1 du Code Civil, la recevabilité d'un écrit électronique à titre de preuve est conditionnée par le fait qu'il soit « *établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Il convient dès ce stade de noter que **cette condition n'est pas remplie par les outils informatiques actuels, qui dans leur état de l'art le plus répandu ne garantissent ni l'intégrité ni la traçabilité des documents numériques.** Un simple document Word ou un e-mail n'auront aucune valeur probatoire si leur contenu (ou leur origine) est remis en question.

La conclusion de cette analyse est qu'en matière numérique, **un document signé électroniquement et dont la traçabilité est assurée constitue un original au sens juridique.**

En effet, les procédés techniques utilisés pour signer électroniquement un document permettent de garantir son intégrité. On rappelle qu'au sens du Code Civil, la signature électronique « *consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache* » (article 1316-4).

LE CYCLE DE VIE DES DOCUMENTS NUMERIQUES

Pour déterminer comment un processus documentaire peut être dématérialisé dans des conditions de sécurité juridique satisfaisantes, il convient de reprendre les différentes étapes du cycle :

Le document numérique, après avoir subi des modifications successives, est mis sous une forme définitive, ce qui correspond au **titre original**.

Nous avons vu ci-dessus que s'il est sous forme papier, un original n'est pas nécessairement signé : c'est son inaltérabilité qui lui confère sa vertu d'original. Il en va différemment pour les **documents numériques qui, pour pouvoir être considérés comme des originaux, doivent subir une transformation qui en garantit l'intégrité, ce qui est le cas s'ils sont signés électroniquement**.

Cette première signature atteste de l'origine du document et de son intégrité, mais pas nécessairement du consentement de la personne qui a mis le document en forme (une secrétaire ou un collaborateur par exemple).

Cet original numérique **doit ensuite pouvoir être signé par la personne qui s'engage sur son contenu**, voir contresigné par d'autres personnes qui vont, sur des périmètres divers, prendre des engagements concernant le document.

Le procédé technique utilisé doit donc permettre d'apposer la signature électronique de plusieurs personnes sur le même document, ainsi que la nature de l'engagement de chacune (engagement sur le contenu, engagement sur la qualité, engagement sur le montant ...).

Le procédé technique utilisé doit également permettre d'assurer la traçabilité du document. Cette notion de traçabilité correspond à la faculté de reconstituer le contexte de la signature. En matière technique, le contexte peut par exemple recouvrir : le type de logiciel utilisé pour la signature, la localisation réseau du signataire, ou encore l'intégration de la signature de la personne témoin à l'acte.

Enfin, **chaque signature** doit être horodatée.

Le document numérique, signé aux différentes étapes de son existence avec ses éléments de contexte, constitue une preuve recevable en justice aux termes de l'article 1316-1 du Code

Civil : « L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sous support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

%%%%%%%%%

Isabelle Renard

Isabelle Renard est ingénieur et avocat. Elle a passé une grande partie de sa carrière dans l'industrie de l'électronique et des services. Elle est aujourd'hui avocat associée du Cabinet august&debouzy.